



Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu au 745, rue Gouin, le lundi 15 avril 2019 à 19 h sous la présidence du maire, Bertrand Ménard, et en la présence de la mairesse suppléante, Cathy Varnier, de la conseillère Céline Bourbeau et des conseillers Guy Boutin, Clifford Lancaster, Charles Mallette, Gérard Tremblay, du directeur général et secrétaire-trésorier, Rémi-Mario Mayette, ainsi que du directeur général adjoint Alexis Grondin-Landry.

RÈGLEMENT NO. 256
RELATIF AU BRANCHEMENT D'ÉGOUT ET
LA PROTECTION CONTRE LE REFOULEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 243

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.C-47.1), toute municipalité locale peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière d'alimentation en eau et égout afin de desservir son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Richmond a adopté le Règlement no. 243 sur les branchements d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QUE l'assureur souhaite l'adoption de référence du Code de construction soit le chapitre III (plomberie) en ce qui concerne le clapet anti-retour;

POUR CES MOTIFS, le conseil décrète ce qui suit:

1. Les articles nos. 61, 62 et 63 du règlement no. 243 sont remplacés par ce qui suit:
 - « 61. En date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet anti-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. »
 62. Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet anti-retour) sont celles prescrites par le « Code de construction du Québec, Chapitre III – plomberie, et Code national de la plomberie – Canada 2010 (modifié) ».
 63. Tous les amendements apportés au « Code de construction du Québec, Chapitre III – plomberie, et Code national de la plomberie – Canada 2010 (modifié) » après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*. »

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 15^e jour d'avril 2019.

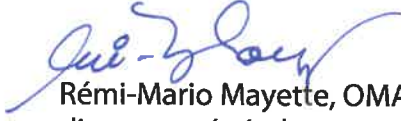
MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECÉTAIRE-TRÉSORIER**



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.


Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et
secrétaire-trésorier